

CONVENTION FINANCIERE
OFFRE DE CONCOURS
EXTENSION RESEAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Guingamp-Paimpol Agglomération, domiciliée 11 rue de la Trinité – 22200 GUINGAMP, représentée par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du.....

Ci-après dénommée « La collectivité »

D'UNE PART,

Madame, Monsieur, ou Epoux

.....

Demeurant

.....

Ci-après dénommé « Le propriétaire »

D'UNE DEUXIEME PART,

LA COLLECTIVITE ET LE PROPRIETAIRE, ci-après dénommées ensemble

« LES PARTIES »

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération n°

..... en date du portant sur les modalités de financement des extensions de réseau d'eau potable pour la desserte de constructions existantes sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération;

Vu les statuts de Guingamp-Paimpol Agglomération,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Un particulier a la possibilité de participer volontairement au financement d'une extension de réseau par le biais d'une offre de concours, dès lors que la contribution est effectuée en dehors de toute opération d'urbanisme.

Le propriétaire trouve un intérêt à la réalisation d'une extension du réseau d'eau potable, jusqu'à son bien immobilier situé **+ précisions sur le projet**

Celui-ci a sollicité la collectivité afin de l'informer de son souhait que son domicile soit raccordé au réseau d'eau potable.

Depuis 2019, la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement a été transférée à GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION.

Le raccordement de son bien suppose la réalisation d'une extension de réseau de mètres linéaires, pour un coût estimé de€ **TTC hors branchement**. Guingamp-Paimpol Agglomération n'a pas prévu d'effectuer ces travaux et, par conséquent, ne les a pas budgétés. En revanche, la Collectivité a acté le principe de financer les 40 premiers mètres linéaires d'extension de réseau d'eau potable. Le reste du linéaire est à la charge du demandeur.

A la demande du propriétaire, qui propose de prendre en charge le linéaire restant, la collectivité accepte de réaliser ces travaux en faisant appel à une entreprise compétente en eau potable.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours du propriétaire, acceptée par la collectivité, visant la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eau potable. sous la voie, à.....

Elle précise les engagements respectifs des parties, notamment la participation du propriétaire et les modalités de réalisation de l'extension de réseau.

Les travaux, objet de la présente convention, concernent l'extension du réseau, de mètres linéaires, sous la voie, à....., par une canalisation de diamètre mm en; ils comprennent l'ensemble des obligations du maître d'ouvrage et la réfection de la voirie après l'intervention. Le détail des éléments nécessaires à la réalisation de l'extension figure en annexe de la présente convention. **N'est pas compris le coût de création du branchement qui est à la charge du propriétaire.**

ARTICLE 2 OFFRE

Le propriétaire s'engage à verser la somme de € **TTC** après émission du titre de recette.

Le propriétaire s'engage à ne pas réaliser de travaux nécessitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme durant les cinq années qui suivent la réalisation de l'extension de réseau ainsi financée.

ARTICLE 3 ACCEPTATION DE L'OFFRE

La collectivité a acté les principes de sa participation pour l'extension de réseaux pour la desserte de constructions existantes demandée par les propriétaires par délibération en date du XXXX.

Conformément à cette délibération, la collectivité prend à sa charge la somme de € **TTC** correspondant aux 40 premiers mètres linéaires.

La collectivité s'engage :

- à respecter les règles de l'art,
- à informer le propriétaire de l'avancement des travaux et de toute modification susceptible d'être apportée au projet,
- à émettre un titre de recettes à l'encontre du propriétaire à réception des travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le propriétaire versera sa contribution à la Collectivité de la manière qui suit :

- 50 % du montant prévisionnel de contribution financière à la signature de la convention et avant travaux, **soit € TTC** pour le propriétaire ;
- Le solde à l'issue des travaux sur présentation du bilan de l'opération, et après éventuel ajustement du montant restant à verser suite à une diminution de la contribution financière du propriétaire dans les conditions de l'article 2.

La Collectivité émettra les titres de recette correspondants pour chaque échéance.

ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

A ce jour, l'estimation des travaux à réaliser se répartit comme suit :

Prestations	Coût
Extension réseau mètres	 € TTC
Frais de gestion et maîtrise d'œuvre 10%	 € TTC
Participation de GPA pour les 40 1ers mètres linéaires	 € TTC
Coût total HT restant à la charge des administrés demandeurs	 € TTC hors branchement

ARTICLE 6 : REALISATION DES TRAVAUX

La Collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux jusqu'au parfait achèvement.

La collectivité en tant que maître d'ouvrage réalisera ces travaux conformément aux études approfondies qui seront réalisées après signature de la présente convention. Il est ici précisé que les travaux communautaires se feront sur la base d'un marché public.

ARTICLE 7 : EVOLUTION DES TRAVAUX A REALISER ET/OU DU MONTANT PREVISIONNEL DES OFFRES DE CONCOURS

Guingamp-Paimpol Agglomération ne pourra prendre aucune décision pouvant entraîner la modification des travaux prévus ayant pour objet d'affecter la fonctionnalité de l'ouvrage qu'elle réalise et/ou l'augmentation du montant prévisionnel de la contribution financière indiqué à l'article 2 sans l'accord préalable et exprès du propriétaire.

Guingamp-Paimpol Agglomération proposera au propriétaire toute modification ou solution relative aux travaux à réaliser et qui lui apparaîtrait nécessaire ou opportune, soit techniquement soit financièrement, notamment au cas où des événements seraient susceptibles de modifier les prévisions faites.

ARTICLE 8 : STATUT DE L'ÉQUIPEMENT REALISÉ

Les équipements réalisés dans le cadre de l'offre de concours sont des équipements publics. Ils seront à ce titre entretenus et renouvelés par la collectivité, au même titre que l'ensemble du réseau.

Il est possible qu'à terme d'autres usagers du service viennent s'y raccorder, sans que le propriétaire n'ait droit à un quelconque remboursement.

ARTICLE 9 : MODALITES PARTICULIERES

Le planning prévisionnel des travaux sera transmis au propriétaire, à titre indicatif, et la responsabilité de Guingamp-Paimpol Agglomération ne pourra être engagée en cas de retard.

Guingamp-Paimpol Agglomération invitera le propriétaire à toutes les réunions de chantier auxquelles elle jugera utile qu'ils assistent et tiendra informer le propriétaire de l'avancée des travaux.

ARTICLE 10 : CADUCITE DES OFFRES DE CONCOURS

Le propriétaire affirme, à titre de clause essentielle déterminante de leur engagement, que les présentes offres sont faites sous condition de réalisation effective et définitive par Guingamp-Paimpol Agglomération de l'opération projetée dans le respect des caractéristiques techniques prévues.

En outre, si l'ouvrage ne répond manifestement pas aux caractéristiques techniques prévues, les présentes offres seront résolues après mise en demeure par lettres recommandées avec accusé de réception (LRAR) restées infructueuses dans un délai de 2 mois constatée par exploit d'huissier.

Toutefois, pour que les offres soient caduques, l'inexécution des conditions ne doit pas être le fait des offrans, et ne pourra résulter de modifications mineures du projet ne remettant pas en cause ses caractéristiques fondamentales. La caducité ne pourra résulter que de la méconnaissance suffisamment grave des conditions et caractéristiques de la réalisation du projet.

Dans cette hypothèse, Guingamp-Paimpol Agglomération sera redevable à l'égard du propriétaire de l'intégralité des sommes versées, et devra procéder à leur rétrocession, à première demande du propriétaire.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention et tout accord particulier susceptible d'intervenir entre LES PARTIES devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

En outre, en cas d'évolution du montant de la contribution financière du propriétaire telle qu'envisagée à l'article 3-2 et entraînant un réajustement à la baisse du montant du solde restant à verser à l'issue des travaux, un avenant devra être adopté afin de tenir compte de ces éléments et définir le montant de ce solde.

ARTICLE 12 : DURÉE

La présente convention prendra effet à sa date d'approbation par les deux parties et se terminera à la date de perception de la participation du propriétaire dans son intégralité.

ARTICLE 13 : REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation

Fait à XXX le XXXX en 2 exemplaires,

Le Président,

Vincent LE MEAUX

Le propriétaire,

X